



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 527/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°12/2025 portant sur la mise à disposition à titre gratuit du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 25 mai 2026 par laquelle Madame **Véronique FLAYOL Présidente** de L'association « **SANTO MADALENO** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du **23 au 26 juillet 2026**, pour l'organisation du parcours des processions et défilés des fêtes religieuses de « **Sainte Marie Madeleine 2025** ».

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'association « **SANTO MADALENO** », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, du **23 au 26 juillet 2026** pour l'organisation du parcours des processions et défilés des fêtes religieuses de « **Sainte Marie Madeleine 2025** ».

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates, horaires et voies mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux aux dates, horaires et voies pour réaliser le trajet mentionné ci-après :

**Le jeudi 23 juillet 2026 à 18h45 :**

- Après la messe sortie du reliquaire sue le Parvis Charles II d'Anjou, proclamation et désignation du Capitaine de Bravade.

**Le dimanche 26 juillet 2026 :**

**7h00 à 10h15 : Aubades :** Départ Parvis Charles II d'Anjou - Rue Général de Gaulle - Place Martin Bidouré - Rue Colbert- Boulevards Rey - Arrêt place Barboulin- Boulevard Rey - Route de Bras - Boulevard Bonfils - Place Malherbe arrêt au Cercle Philharmonique - Boulevard Bonfils- Arrêt chez Mr Michel Courneyt - Rue de

l'Hôtel de Ville -Parvis Charles II d'Anjou – Arrêté en Mairie – Rue de l'Hôtel de Ville – Boulevard Rey – Place Jean Mermoz – Accueil des autorités religieuses – Rue Gambetta – Place Martin Bidouré – Place Malherbe – Rue du Général de Gaulle – Parvis Charles II d'Anjou – Basilique.

**16H30 à : Procession des Reliques de Sainte Marie Madeleine :** Départ Parvis Charles II d'Anjou – Rue Générale de Gaulle – Place Malherbe – Rue de la République – Place Martin Bidouré – Rue Colbert - Rue Gambetta – Place Jean Mermoz – Arrêt RN7 face Saint-Baume - Avenue du XVème corps – Boulevard Victor Hugo – Boulevard Jean Jaurès – Place Malherbe – Rue du Général de Gaulle – Parvis Charles II d'Anjou - Basilique

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 mai 2026

**Rémy DECAIX**  
Conseiller Municipal  
Délégué Sécurité et Prévention  
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

